LOI

N°. 1769.

Relative à la vente des Poudres et Salpêtres.

Donnée à Paris, le 8 Juin 1792, l'an 4e. de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 31 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture du présent décret, dans ses séances du 7, du 14 mai et de ce jour, et après avoir décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement ; considérant que par son décret du 14 de ce mois, elle a accordé aux salpétriers une augmentation de prix sur les salpêtres qui seront délivrés à la régie nationale des poudres et salpêtres, et que pour soutenir les produits de cette régie, il est indispensable d'augmenter aussi le prix des poudres et des salpêtres qui sont vendus par ladite régie ; considérant qu'il est essentiel d'accorder aux manufactures particulières et au commerce la liberté de s'approvisionner de salpêtres étrangers ; considérant enfin qu'il importe à la sûreté de l'Etat de

Case folio FRC 11343 no. 57

favoriser toutes les découvertes utiles qui pourroient perfectionner la fabrication de la poudre, et d'augmenter, par tous les moyens qui peuvent se concilier avec les principes de la liberté, la récolte des salpêtres dans toutes les parties de l'empire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les poudres et salpêtres de différentes qualités, vendus aux particuliers par la régie nationale des poudres et salpêtres, ou par les débitans, seront payés comme il suit :

1°. Salpêtre brut, vendu par la régie, seize sous, ci..	»	l. 16 s.
Salpêtre de deux cuites, vingt sous, ci.....	1.	»
Salpêtre de trois cuites, vingt-quatre sous, ci.....	1.	4.
2°. Poudre de traite, vingt sous, ci.....	1.	»
Poudre de mine, dix-huit sous, ci.....	»	18.
Poudre de guerre vendue aux armateurs, vingt-cinq sous, ci.....	1.	5.
Poudre de chasse dans les magasins de la régie, quarante-quatre sous, ci.....	2.	4.
Idem, pour les débitans, quarante-huit sous, ci...	2.	8.
Poudre superfine dans les magasins de la régie, trois livres quinze sous, ci.....	3.	15.
Idem, chez les débitans, quatre livres, ci.....	4.	»

II.

A compter du jour de la publication du présent décret, il sera permis à tout commerçant et manufacturier de s'approvisionner de salpêtre étranger, dont l'introduction cessera d'être prohibée.

III.

Le ministre des contributions publiques est chargé de faire répéter les expériences nécessaires pour constater l'avantage que présenteroit l'emploi du *muriate-oxigène*, au lieu de salpêtre, dans la fabrication de la poudre.

IV.

Les corps administratifs et les municipalités sont spécialement chargés de veiller, dans l'étendue de leur territoire, au maintien des règlemens et des loix relatifs à la fabrication des poudres et salpêtres, et à tout ce qui peut animer l'industrie et l'activité des salpêtriers.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, et le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1792.

III.

IV.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE